

Informations complémentaires concernant la régularisation de séjour-octobre 2009

1. Informations générales

- **60 personnes devraient être engagées à l'Office des étrangers** moyennant le budget nécessaire
- Il y aura un appel à candidatures pour la **Commission consultative des étrangers** (magistrats, avocats, ONG) qui paraîtra au Moniteur belge. Chaque membre devra être disponible deux jours par semaine. Pour chaque membre effectif, il y a deux suppléants.
- Les critères **1.1 à 2.7** sont des **critères permanents**.
- La **fraude et l'atteinte à l'ordre public** seront examinés au cas par cas, en fonction de la gravité des faits, de la date à laquelle les faits ont été commis et de la proportionnalité entre les éléments positifs et négatifs du dossier (par exemple l'ancrage local durable). L'OE examinera au cas par cas si la personne constitue ou non un risque sérieux et actuel pour l'ordre public. L'OE devra le motiver en droit et en fait, une peine déterminée n'est pas exigée, des délits à répétition sont plus graves, les délits passés seront examinés en fonction de leur gravité.
- Un **refus de célébration de mariage** ou un avis négatif du parquet ne constitue pas nécessairement un motif d'exclusion de la régularisation.

2. Informations concernant la procédure

- Une note reprenant les situations dans lesquelles une nouvelle demande 9 bis devait être introduite et celles dans lesquelles un complément est suffisant a été mise en ligne le 12 octobre sur le site de l'Office des étrangers. Ainsi, les **personnes déjà en possession d'un titre de séjour temporaire ou d'un titre de séjour conditionné** (comme les étudiants, les regroupés, les MENA, ...) qui veulent demander le renouvellement de leur titre de séjour temporaire sur base des critères de l'instruction afin d'obtenir un séjour définitif, doivent introduire une nouvelle demande 9 bis à la commune. Elles ne peuvent envoyer leur dossier directement à l'OE. Le dossier ne peut être envoyé directement à l'OE que si la personne dispose d'un titre de séjour sur base des articles 9.3, 9 bis ou 9 ter. Les personnes qui disposent d'un CIRE temporaire doivent demander le renouvellement de leur titre de séjour à la commune 45 jours avant l'expiration de leur titre de séjour (sur la même base). Si elles ont, entretemps, fait une demande de régularisation à la commune ou à l'OE sur base de l'instruction, elles devront en avvertir la commune au moment du renouvellement
- Lorsqu'un **complément de dossier est envoyé à l'OE** alors qu'il n'y a aucun dossier pendant, celui-ci envoie alors un courrier au demandeur ou à l'avocat pour l'informer que la personne n'a pas utilisé la bonne procédure d'envoi de son dossier, que dès lors il ne peut être traité mais qu'il lui est encore possible de déposer une demande 9 bis à la commune (si l'on est encore dans les délais). Il est possible d'être informé qu'un dossier est pendant ou qu'un complément a été envoyé à l'OE en lieu et place d'une demande 9 bis via le helpdesk téléphonique de l'OE ou via le helpdesk électronique.

- Pour les **personnes déjà en possession d'un titre de séjour temporaire**, les dossiers qui arrivent par mail à l'adresse indiquée dans le vademecum sont dispatchés ensuite dans les différents bureaux.
- Pour les demandes **9ter pendantes qui n'ont pas encore été déclarées recevables**, et pour lesquelles une actualisation sur base du 9bis est demandée, l'OE va d'abord examiner les critères du 9 bis et accorder si c'est positif un titre de séjour à durée indéterminée le cas échéant. Les conditions de recevabilité spécifiques de la demande 9 ter (certificat médical, domicile) ne seront pas examinées avant.
- Les **bénéficiaires de protection subsidiaire** ne sont pas dispensés de produire un document d'identité (cf. les demandeurs d'asile).
- Lorsque dans une **famille nucléaire**, seule une personne entre dans les critères, toute la famille est régularisée.

3. Informations concernant les longues procédures

- Dans le calcul de la **longue procédure prévue au point 1.2 de l'instruction**, le texte de l'instruction vise la procédure de régularisation sur base des articles 9.3 et 9bis. L'ancien article 9.3 visant tant les raisons humanitaires que médicales et le vademecum parlant de manière plus générale de procédure de régularisation, la personne devra dans sa demande argumenter que procédure 9 ter est visée.
- Le délai de procédure réduit pour les familles avec enfants scolarisés (délais de 3 ou 4 ans) joue aussi pour les **MENAS** (même devenus majeurs).

4. Informations concernant les situations humanitaires urgentes

- Pour les **familles avec enfants scolarisés** présentes sur le territoire depuis 5 ans et dont la procédure a duré au moins un an (point 2.7), l'Office des étrangers comptabilisera 5 ans de présence effective sur le territoire et non 5 ans à dater de la première demande d'asile.

5. Informations concernant l'ancrage local durable

- Lorsqu'un **dossier "ancrage local"** est complet et recevable mais que l'OE estime qu'il n'y a pas d'ancrage local durable, le dossier DOIT être renvoyé systématiquement pour avis devant la Commission consultative des étrangers (conformément à l'article 32 de la loi de 1980). Idem pour les dossiers 2.8.B dans lesquels il y a contrat travail + présence sur le territoire mais où l'OE doute de l'intégration. A côté de cela, les autres dossiers PEUVENT être renvoyés pour avis devant la Commission.
- La **Commission consultative** pourra intervenir dans certains cas en ce qui concerne les « situations humanitaires » et les « tentatives crédibles » (conformément à l'article 32 de la loi de 1980).
- Pour le **point 2.8 A**, le court séjour et le visa d'affaires ne sont pas considérés comme un séjour légal. En revanche, le personnel diplomatique-consulaire-international, l'étudiant, le mineur sont pris en compte comme **séjour légal**.
- Le **contrat type** est obligatoire pour la demande d'autorisation d'occupation par l'employeur

à la Région. L'Office des étrangers, lui, examinera uniquement si le contrat est bien un CDD d'un an ou un CDI et si la condition du salaire minimum légal est remplie

- La personne peut faire appel à un **autre employeur** que celui figurant dans le premier contrat déposé lors de la demande de régularisation s'il a perdu son employeur entretemps
- Dans le cas d'une **famille nucléaire ou d'un couple** où un seul parent remplit les **conditions du 2.8 B**, c'est la même règle que pour les personnes isolées. La personne qui invoque le 2.8 B doit remplir les conditions du 2.8 B; la famille mentionnée dans la demande obtiendra le même statut que le membre de la famille qui répond aux conditions.